

Annexe 3

Les associations foncières pastorales et agricoles

Les associations foncières pastorales (AFP)

Inventée en 1972, l'AFP est une forme d'association syndicale. Utilisée en zone de montagne et plus largement en zone d'économie pastorale, elle a pour objectifs de :

- favoriser la vie rurale par le rassemblement de parcelles ;
- entretenir et aménager des ouvrages collectifs nécessaires à ces parcelles (clôtures, abreuvoirs, etc.).

Depuis 2016, leur objet a été élargi à la préservation de la biodiversité et des paysages.

L'AFP est composée des propriétaires des terrains concernés, qui se réunissent en association sous statut agricole. Elle peut alors exploiter elle-même ou mettre à bail le regroupement des parcelles concernées. Le développement des AFP est corrélé à la lutte contre l'enfrichement dans les territoires marqués par la déprise agricole. Dans de nombreux secteurs, les AFP ont été des outils emblématiques de la reconquête des paysages et des espaces agricoles.

Une AFP peut prendre deux formes juridiques :

- **Une personne morale de droit privée** : on parle alors « d'association libre », elle est créée par la volonté unanime des propriétaires d'un périmètre donné ;
- **Un établissement public administratif** : l'association peut être créée par la volonté de certains propriétaires, par une collectivité territoriale ou encore par décision d'une autorité administrative. Dans ce cas, l'AFP est une « association autorisée » et son projet doit être soumis à enquête publique.

Les associations foncières agricoles (AFA)

L'AFA a été créée en 1990. Elle a pour objectif de réaliser des aménagements fonciers pour :

- Constituer des unités économiques viables ;
- Développer des systèmes de production extensifs ;
- Implanter des activités en milieu rural.

Contrairement aux AFP, elle peut être créée sur n'importe quel territoire. L'AFA a pour missions d'aménager les terrains de son périmètre et de les gérer. Pour cela, **elle ne peut exploiter les terres de son périmètre qu'à titre exceptionnel** ; elle est donc amenée à conclure des baux.

Une AFA peut être constituée à l'initiative de propriétaires volontaires : elle est alors dite libre et n'est soumise à aucun contrôle de légalité de la préfecture.

Comparativement à l'AFA libre, l'AFA **autorisée** repose sur une procédure plus lourde. Elle prend un caractère obligatoire par arrêté préfectoral à l'issue de l'enquête publique et consultation des propriétaires de la zone concernée, **si les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface adhèrent à l'association ou que la collectivité et les autres propriétaires favorables représentent les deux tiers de la surface**. Au préalable, il est nécessaire qu'une personne se soit engagée à acquérir les biens délaissés par les propriétaires qui ne souhaitent pas adhérer à l'association. Ces biens peuvent être acquis par une collectivité, la Safer, l'AFA, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers.

Les propriétaires adhérents mettent leur terrain à disposition de l'AFA. En fonction de ce qui est précisé dans les statuts, l'AFA valorise les terrains en les mettant à disposition des utilisateurs (agricoles ou forestiers) désignés par les propriétaires en assemblée générale.

Conserver la propriété d'un bien, tout en déléguant sa gestion

Dans les deux cas, **la constitution d'une association foncière permet au propriétaire de donner en gestion tout ou partie de leurs terrains à l'association**, qui établira les modalités de mise à disposition à un ou plusieurs agriculteurs, avec notamment une convention pluriannuelle comprenant un cahier des charges spécifique pour le bon usage et l'entretien du terrain.

Les propriétaires gardent la propriété de leur bien, donc tous les actes d'achat, de vente ou d'échange restent indépendants de l'association foncière. La constitution d'une association foncière n'intervient en rien sur la destination des terrains, sur la valeur des terres qui reste celle du marché et elle n'empêche pas de construire (une parcelle constructible pourra être sortie de l'association foncière).

Les statuts de l'association définissent son objet, les limites du mandat qui lui est confié ainsi que sa durée de vie, limitée dans le temps. L'Assemblée Générale (AG), constituée des propriétaires fonciers, vote ses statuts et élit parmi les propriétaires les membres qui seront en charge de l'organisation administrative de l'association et de l'exécution des décisions de l'AG.

Pour aller plus loin |

- > Article L.136 et suivants du Code rural
- > <https://ressources.terredeliens.org/recalpte> : initiatives d'associations foncières existantes